

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES**

ARRETE DU MAIRE AG/ST- N° 1071 2024
**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur le chemin du Centre**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules de toutes catégories et la circulation piétonne sur le chemin du Centre à l'occasion des travaux de voirie et réseaux divers effectués par l'entreprise « NAOTERA BTPT ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi **09 février 2024**, jusqu'au vendredi **08 mars 2024** la circulation des véhicules de toutes catégories se fera de façon alternée et le stationnement sera interdit sur le chemin du Centre (partie comprise entre la rue Émile Thomas et la ruelle Virapatrin).

ARTICLE 2: La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3: En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 4: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise « NAOTERA BTPT » pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de Sécurité Publique et Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la RAMASSAMMunicipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le, **12 FEV. 2024**

Le Maire